

[Text]

attention of the committee the fact that five-year agreements were unduly short in the frontier areas, and we are pleased to see that these have been extended to eight years, which gives us a little more time to work in some of these very hostile environments where you can only work for three months of the year. This does give us a chance to do a better job for the country. We are still concerned, however, about a number of remaining provisions in two areas: retroactive back-in, and Canadian ownership rate.

Clause 27 of the bill proposes to reserve to the Crown a 25 per cent share in past and future discoveries. We can accept the application of this provision for new land grants. Retroactive application, however, is grossly unfair and confiscatory.

The government program should uphold previously stated policies to the effect that there would be no preferential back-in on significant discoveries made by industry during the primary term. These undertakings were put forth in 1977 in proposed legislation, and regulations were amended accordingly. Under these regulations, which were accepted as a working document by both government and industry, the federal government has already conveyed to Petro-Canada, without compensation to the owner, certain working interests in special renewal permits. Therefore, application of this concept becomes, in effect, "double dipping".

The back-in provision has resulted in public criticism from the majority of companies in the petroleum industry, from other sectors of the economy, provincial governments, and from foreign investors. At a time when foreign investment is vitally needed for development of our energy resources, the retroactive back-in provision has tarnished Canada's image of stability and security, long held by the international investment community.

The honourable minister has advanced two arguments to justify the retroactive back-in and the program of *ex gratia* payments. First, the minister presents the argument that the 25 per cent back-in under Bill C-48 is better than the provisions of the existing regulation, which requires at least 50 per cent return to the Crown of acreage held by holders of exploration permits. In advancing this argument, the minister has chosen to ignore our legitimate objection to "double dipping." The back-in provision, if approved, in certain cases, will be the second time within a three-year period that the government has confiscated interest in the same lands.

The Chairman: Could we just stop on that for a minute. I am just wondering on what you base that conclusion. As I understand it, in 1977 there was proposed legislation on the question of this special crown right. The regulations were amended to fit into the concept at that time. Now you have described what it was: That is, that it related to a 50 per cent interest to be expropriated or taken over by the Crown. That was incorporated in the regulations. Is that right? And the transaction was completed. What do you mean by that?

[Traduction]

audiences du Comité de la Chambre des communes, nous avons signalé aux membres du comité que des accords quinquennaux étaient trop courts pour les régions pionnières; nous sommes heureux de voir que ces accords ont été prolongés à 8 ans, ce qui nous donne un peu plus de temps pour procéder à des travaux dans ces régions peu propices, où on ne peut travailler que trois mois par année. Nous pourrions ainsi mieux contribuer à la cause nationale. Cependant, un certain nombre d'autres dispositions dans deux secteurs particuliers nous préoccupent toujours: les droits d'option rétroactifs et le taux de participation canadienne.

L'article 27 du projet de loi réserve à la Couronne 25 p. 100 des découvertes réalisées et réalisables. Nous sommes disposés à accepter cette disposition, pour les nouvelles concessions de terres. Son application rétroactive est toutefois injuste et équivaut à une confiscation.

Le programme du gouvernement devrait maintenir les politiques antérieures, qui ne prévoient aucuns droits d'option préférentiels sur les découvertes importantes de l'industrie, pendant la période de base. Ces engagements ont été présentés en 1977 dans un projet de loi, et le règlement a été modifié en conséquence. Conformément à ce règlement, qui a été accepté comme document de travail par les deux gouvernements et l'industrie, le gouvernement fédéral a déjà transféré à Petro-Canada, sans accorder de compensation au propriétaire, certains intérêts actifs dans les permis de renouvellement spécial. Ainsi, l'application de ce concept assure, un double prélèvement.

Les dispositions concernant les droits supplémentaires ont suscité d'importantes critiques officielles chez la plupart des sociétés membres de l'industrie pétrolière, les autres secteurs de l'économie, les gouvernements provinciaux et les investisseurs étrangers. Au moment où l'investissement étranger est d'une importance capitale pour le développement de nos ressources énergétiques, la disposition sur les droits supplémentaires rétroactifs a nui à l'image de stabilité et de sécurité dont a longtemps joui le Canada auprès de la communauté internationale des investissements.

L'honorable ministre a présenté deux arguments pour justifier les droits d'option rétroactifs et le programme de paiements à titres gracieux. Tout d'abord, il soutient que le droit supplémentaire de 25 p. 100 prévu dans le bill C-48 est préférable aux dispositions du règlement actuel, qui stipulent qu'au moins 50 p. 100 de la superficie appartenant aux détenteurs de permis d'exploration doit revenir à la Couronne. En présentant cet argument, le ministre a résolu d'ignorer notre objection légitime à ce double prélèvement. La disposition sur le droit d'option, si elle est approuvée représenterait dans certains cas, et en trois ans, la deuxième confiscation d'intérêts que le gouvernement a opérée sur certaines terres.

Le président: Pourrions-nous nous arrêter un instant? Je me demande simplement sur quoi vous fondez une telle conclusion. Si j'ai bien compris, en 1977, on a présenté un projet de loi sur la question de ce droit spécial de la Couronne. Le règlement a été modifié en vue de l'adapter au concept de cette époque. Vous venez de décrire ce que c'était, soit un intérêt de 50 p. 100 qui serait exproprié ou repris par la Couronne. Ce droit a été ajouté au règlement. Est-ce exact? Et la transaction a été complétée. Que voulez-vous dire?